



OFII

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION

Le Directeur général

DECISION n° 2012-279

Avenant n°2 à la décision de structure de l'établissement

n° 2010-359 du 20 décembre 2010

Le Directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)

- Vu le code du travail et notamment ses articles L 5222-2, L 5223-1 à L 5223-6, L 8253-1 et L 8253-6
- Vu le Ceseda notamment ses articles L.111-10, L.211-6, L.211-8, L.421-2, L.421-3, L.511-1 et L.626-1,
- Vu le décret n°2005-720 du 29 juin 2005 modifiant le décret 2004-58 du 14 janvier 2004, fixant les dispositions applicables aux agents de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,
- Vu le décret n°2009-331 du 25 mars 2009 substituant la dénomination « Office français de l'immigration et de l'intégration » à la dénomination « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations »,
- Vu la décision de structure de l'établissement n° 2010-359 du 20 décembre 2010, modifiée par la décision n°2011-236 portant avenant n°1,
- Vu la délibération du Conseil d'administration du 19 décembre 2012 portant création d'une représentation en Arménie,
- Vu l'avis du comité technique dans sa séance du 11 décembre 2012,

DECIDE :

Article unique

L'article 9 de la décision de structure de l'établissement n°2010-359 susvisée est modifié comme suit :

- l'alinéa premier est ainsi rédigé : « les représentations de l'OFII à l'étranger sont implantées au Maroc, en Tunisie, en Turquie, en Roumanie, au Mali, au Sénégal, au Cameroun, au Québec et en Arménie.
- le troisième alinéa est ainsi complété : «, à l'exception de l'Arménie »

Fait à Paris, le 20 décembre 2012

Le Directeur général de l'Office français
de l'immigration et de l'intégration



Yannick IMBERT